

UNION SPORTIVE VENDÔMOISE

CLUB CANOË KAYAK

STATUTS

Proposés à Modifications

De l' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du 12 février 2010.

TITRE PREMIER

BUT et COMPOSITION

Article 1^{er}

L'Association dite « UNION SPORTIVE VENDÔMOISE CLUB CANOË KAYAK » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but la pratique du Canoë Kayak

Elle a pour objet :

1. De promouvoir, d'enseigner, d'organiser et de gérer la pratique du canoë kayak, en loisir et en compétition.
2. De concourir à la formation des cadres techniques

Sa durée est illimitée.

Elle son siège à la Base Nautique des Grands Prés – rue Geoffroy Martel, 41100 VENDÔME, il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur.

Article 2

L'U.S.V. CLUB CANOË KAYAK se compose de membres actifs, et honoraires.

Pour être membre actif, il faut avoir payé la cotisation annuelle comprenant le coût de la licence fédérale et l'adhésion à l'association. Seuls les membres actifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

La cotisation annuelle est fixée annuellement par le Comité Directeur à cet effet.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans devoir payer de cotisation annuelle. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 3

La qualité de membre de l'U.S.V. CLUB CANOË KAYAK se perd par :

1. La démission
2. La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation
3. L'exclusion pour motif grave
4. Le décès

Article 4

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres licenciés sont fixées par le Règlement Intérieur.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Directeur dans les conditions et les limites fixées par le Règlement Intérieur.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 5

Les moyens de l'U.S.V. CLUB CANOË KAYAK sont :

- L'organisation et le contrôle de la formation sportive
- L'organisation de compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité avec la participation des associations affiliées et des licenciés de la Fédération
- L'aide technique, morale et matérielle à ses membres

L'U.S.V. CLUB CANOË KAYAK s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

<p style="text-align: center;">TITRE II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE</p>
--

Article 6

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et se compose de tous les membres prévus à l'article 2, les membres actifs doivent être à jour de leurs cotisations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé. Chaque électeur ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 7

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, à la date fixée par le Comité Directeur, en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique de l'U.S.V. CLUB CANOË KAYAK.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'U.S.V. CLUB CANOË KAYAK. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

TITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 8

Si besoin est, ou sur la demande écrite au Président du quart de ses membres, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'Association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE IV

ADMINISTRATION LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 9

L'U.S.V. CLUB CANOË KAYAK est administrée par un Comité Directeur, composé de 3 à 12 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée.

Ils sont rééligibles. Les Postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Conseil d'Administration.

Le Comité Directeur est renouvelé tous les ans par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort.

Peuvent être élus au Comité Directeur toutes personnes âgées de 18 ans au jour de l'élection.

La totalité des sièges au Comité Directeur devront être occupés par des membres élus, ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques. Les membres du Comité Directeur doivent être à jour de leurs cotisations et licenciés à la Fédération. Le Président, le Trésorier et le Secrétaire doivent être majeurs.

En outre, le candidat doit obtenir un nombre de voix qui ne peut pas être inférieur à 25% des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Article 10

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers de membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 11

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 12

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursements de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

<p style="text-align:center">TITRE V LE PRÉSIDENT et le BUREAU</p>
--

Article 13

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Le choix du Président doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 14

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition, en plus du Président, est la suivante :

- Un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier. S'il y a lieu peuvent être élus un Secrétaire-adjoint et un Trésorier-adjoint. Le nombre de postes du Bureau et les fonctions pourront être élargis à la satisfaction des membres du Comité Directeur en fonction des besoins de l'Association.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Article 15

Le Président préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente l'U.S.V. CLUB CANOË KAYAK dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation de l'U.S.V. CLUB CANOË KAYAK en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 16

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées, provisoirement, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et, après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandant de son prédécesseur.

TITRE VI RESSOURCES ANNUELLES

Article 17

Les ressources annuelles de l'U.S.V. CLUB CANOË KAYAK comprennent :

1. Le revenu de ses biens
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres
3. Le produit des manifestations
4. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
6. Le produit des rétributions perçu pour services rendus.

Article 18

La comptabilité de l'U.S.V. CLUB CANOË KAYAK est tenue conformément aux Lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître, annuellement, un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice.

TITRE VII MODIFICATIONS des STATUTS et DISSOLUTION

Article 19

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale extraordinaire, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 20

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'U.S.V. CLUB CANOË KAYAK que si elle est convoquée spécialement à cet effet, elle se prononce dans les conditions prévues de l'article ci-dessus.

Article 21

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'U.S.V. CLUB CANOË KAYAK.

Article 22

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de l'U.S.V. CLUB CANOË KAYAK et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

TITRE VIII SURVEILLANCE et RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 23

Le Président ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de l'U.S.V. CLUB CANOË KAYAK.

Les documents administratifs de l'U.S.V. CLUB CANOË KAYAK et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition des organismes de tutelles ou organismes auxquels a pu adhérer l'U.S.V. CLUB CANOË KAYAK et qui en souhaiteraient communication.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés, chaque année, aux organismes auxquels a pu adhérer l'U.S.V. CLUB CANOË KAYAK et qui en souhaiteraient communication.

Article 24

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'U.S.V. CLUB CANOË KAYAK et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 25

Le règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports peut notifier à l'U.S.V. CLUB CANOË KAYAK son opposition motivée.

Fait à Vendôme le 12 février 2010.

Le Président
Frédéric MARTIN

Le Secrétaire
Antoine JOUYAUX

La Trésorière
Barbara MARTIN